



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
des Hautes-Alpes  
Unité interdépartementale de conseil aux  
territoires des Alpes du Sud**

Gap, le **01 JUL. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2025-07-01-00031

Portant arrêt des zones d'accélération du département des Hautes Alpes pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'énergie notamment les articles L. 141-5-2 et L. 141-5-3 ;

**Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables notamment son article 15 ;

**Vu** les délibérations des communes du département des Hautes-Alpes identifiant les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique Dufour, préfet des Hautes-Alpes.

**Vu** le décret du 14 avril 2023 portant nomination de Monsieur Benoît Rochas, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et conformément à l'article L. 181-28-10 du code de l'environnement, référent unique préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît Rochas.

**Considérant** que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 susvisée prévoit que les communes définissent des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire selon les principes énoncés dans ce même article ;

**Considérant** que ces zones contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie ;

**Considérant** que les zones proposées contribuent au développement des sources d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs énergétiques français ;

**Considérant** que l'État a mis à disposition des communes l'ensemble des éléments nécessaires à la prise en compte des enjeux et potentiels du territoire dans la définition de ces zones, notamment au moyen d'outils cartographiques en ligne ;

**Considérant** que l'accompagnement offert par l'État et les partenaires locaux a permis à toutes les communes, indépendamment de leur taille et de leurs moyens, de définir ces zones et de transmettre les cartographies requises au référent préfectoral du département ;

**Considérant** que les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ont adressé au référent préfectoral les délibérations du conseil municipal identifiant les zones d'accélération, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-3 du Code de l'Énergie ;

**Considérant** la conférence territoriale à destination des communes en date du 10 avril 2024 ;

**Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération identifiées par les communes selon leurs délibérations et transmette cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;

**Considérant** que l'arrêt des zones d'accélération identifiées par les communes ne préjuge pas des décisions administratives requises pour l'implantation et l'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables dans ces zones ;

**Considérant** que tout projet d'implantation et d'exploitation d'une installation de production d'énergies renouvelables requiert l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets possibles de cette installation sur les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes identifiées par les communes listées en annexe 1 sont arrêtées en vue de leur transmission pour avis au comité régional de l'énergie et de leur diffusion sur le portail cartographique national (<https://planification.climat-energie.gouv.fr/>).

### **Article 2 :**

Le périmètre couvert par chaque zone d'accélération et la filière énergétique concernée sont définis par délibération communale.

### **Article 3 :**

Pour rappel de l'article 15 de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, « À l'exception des procédés de production en toiture, les zones d'accélération ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ».

Ainsi tout espace concerné par les critères mentionnés ci-dessus, même s'il est identifié par la commune comme zone d'accélération dans sa délibération, ne pourra être considéré comme tel ni bénéficier des agréments dus aux zones d'accélération.

#### **Article 4 :**

L'identification de zones d'accélération n'exonère pas les éventuels projets d'implantation d'énergies renouvelables de la prise en compte des enjeux du territoire, notamment concernant la biodiversité, les risques et les paysages. En particulier, la présence d'enjeux incompatibles avec l'implantation d'installation d'énergies renouvelables ne permettra pas l'émergence de projets, indépendamment de la présence d'une zone d'accélération.

#### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Pour information, la cartographie représentant les ZAEnR est consultable sur le site :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=7efa7824-1b24-4d39-be8f-982d272803a2>

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Gap soit :

- Directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

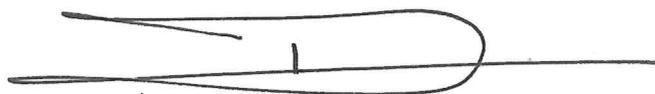
- À l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 7 : Exécution**

Le référent préfectoral unique à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Hautes-Alpes et le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour Le préfet, le  
secrétaire général de la  
préfecture, référent  
préfectoral unique du  
département



Benoît ROCHAS



**ANNEXE 1 : Liste des communes du département ayant défini des zones d'accélération figurant dans la cartographie départementale**

Nom de commune	Numéro INSEE
<b>Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance</b>	
Barillonnette	05013
Châteauvieux	05037
Fouillouse	05057
Gap	05061
Lettret	05074
La Saulce	05162
Sigoyer	05168
Tallard	05170
<b>Communauté de communes du Buëch-Dévoluy</b>	
Aspres-sur-Buëch	05010
La Beaume	05019
Châteauneuf-d'Oze	05035
La Faurie	05055
Montbrand	05080
Montmaur	05087
Oze	05099
Saint-Auban-d'Oze	05131
Dévoluy	05139
Saint-Julien-en-Beauchêne	05146
Saint-Pierre-d'Argençon	05154
Le Saix	05158
Veynes	05179
<b>Communauté de communes Champsaur-Valgaudemar</b>	
Ancelle	05004
Chabottes	05029
Aubessagne	05039
Forest-Saint-Julien	05056
La Chapelle-en-Valgaudemar	05064
Laye	05072
La Motte-en-Champsaur	05090
Le Noyer	05095
Orcières	05096
Poligny	05104
Saint-Bonnet-en-Champsaur	05132
Saint-Jacques-en-Valgodemard	05144
Saint-Jean-Saint-Nicolas	05145
Saint-Julien-en-Champsaur	05147
Saint-Laurent-du-Cros	05148
Saint-Léger-les-Mélèzes	05149
Saint-Maurice-en-Valgodemard	05152
Villar-Loubière	05182
<b>Communauté de communes du Pays des Écrins</b>	
L'Argentière-la-Bessée	05006
Freissinières	05058
Vallouise-Pelvoux	05101
Puy-Saint-Vincent	05110
La Roche-de-Rame	05122
Saint-Martin-de-Queyrières	05151

**Nom de commune****Numéro INSEE****Communauté de communes du Briançonnais**

Briançon	05023
La Grave	05063
Le Monétier-les-Bains	05079
Montgenèvre	05085
Névache	05093
Puy-Saint-André	05107
Puy-Saint-Pierre	05109
Saint-Chaffrey	05133
Val-des-Prés	05174
Villar-Saint-Pancrace	05183

**Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras**

Abriès-Ristolas	05001
Aiguilles	05003
Arvieux	05007
Ceillac	05026
Château-Ville-Vieille	05038
Eygliers	05052
Guillestre	05065
Mont-Dauphin	05082
Réotier	05116
Risoul	05119
Saint-Clément-sur-Durance	05134
Saint-Crépin	05136
Saint-Véran	05157
Vars	05177

**Communauté de communes du Sisteronnais-Buëch**

Barret-sur-Méouge	05014
La Bâtie-Montsaléon	05016
Le Bersac	05021
Éourres	05047
L'Épine	05048
Étoile-Saint-Cyrice	05051
Garde-Colombe	05053
Laragne-Montéglin	05070
Lazer	05073
Monétier-Allemont	05078
Montjay	05086
Moydans	05091
Nossage-et-Bénévent	05094
La Pierre	05102
Le Poët	05103
Ribeyret	05117
Val Buëch-Méouge	05118
Rosans	05126
Sainte-Colombe	05135
Saléon	05159
Savournon	05165
Serres	05166
Sigottier	05167
Sorbiers	05169
Trescléoux	05172
Upaix	05173
Ventavon	05178

**Nom de commune**

**Numéro INSEE**

**Communauté de communes de Serre-Ponçon**

Baratier	05012
Châteauroux-les-Alpes	05036
Chorges	05040
Crévoux	05044
Crots	05045
Embrun	05046
Les Orres	05098
Prunières	05106
Puy-Saint-Eusèbe	05108
Puy-Sanières	05111
Réallon	05114
Saint-André-d'Embrun	05128
Saint-Apollinaire	05130
Saint-Sauveur	05156
Le Sauze-du-Lac	05163
Savines-le-Lac	05164

**Communauté de communes de Serre-Ponçon Val d'Avance**

Avançon	05011
La Bâtie-Neuve	05017
La Bâtie-Vieille	05018
Bréziers	05022
Espinasses	05050
Montgardin	05084
Rimbaud	05113
Remollon	05115
Rochebrune	05121
La Rochette	05124
Rousset	05127
Saint-Étienne-le-Laus	05140

